



L'industrie de l'aquaculture et la Loi sur les espèces en péril

L'industrie de l'aquaculture du Canada est en pleine expansion et elle est susceptible de jouer un rôle important dans l'avenir économique du pays. À Pêches et Océans Canada (MPO), nous sommes déterminés à aider cette industrie à prendre de l'expansion d'une manière responsable et au profit de tous les Canadiens, grâce à l'emploi de pratiques de gestion judicieuses et élaborées en fonction de l'avenir. Ces jours-ci, plusieurs exploitants aquacoles s'interrogent sur les implications qu'aura la nouvelle *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du Canada pour leur entreprise, et cette fiche d'information donne quelques précisions à cet égard.

La Loi sur les espèces en péril

La *Loi sur les espèces en péril* vise à empêcher la disparition d'espèces sauvages. Conformément à cette loi, le Canada doit favoriser le rétablissement des espèces mises en péril en raison des activités humaines et il doit redresser la situation des espèces préoccupantes afin qu'elles ne deviennent ni en voie de disparition ni menacées. La LEP interdit de tuer, de blesser, de harceler, de capturer et de pêcher des espèces en péril et stipule également qu'il est illégal de détruire leur habitat essentiel. La

LEP est entrée en vigueur en juin 2003 et s'appliquera à compter de juin 2004.

Manifestement, aucune organisation ou entité ne peut être à elle seule responsable de l'atteinte des objectifs de la LEP. Les gouvernements et les groupes d'intervenants de tout le Canada doivent collaborer. En fait, la LEP a été conçue pour favoriser ce genre de collaboration.

Espèces aquatiques en péril

Aujourd'hui, 34 espèces aquatiques sont désignées « en péril » en vertu de la LEP, et 28 autres espèces sont à l'étude. Les espèces inscrites sur la liste comprennent le loup tacheté, le loup à tête large, le corégone atlantique, le saumon de l'intérieur de la baie de Fundy ainsi que certains animaux marins, comme la tortue luth et la loutre de mer.

Collaboration

En vertu de la LEP, le MPO doit élaborer des stratégies de rétablissement et des plans d'action pour les espèces aquatiques désignées « en voie de disparition » ou « menacées ». Les stratégies de rétablissement pour les

espèces marines et d'eau douce actuellement inscrites sur la liste prévue par la LEP seront élaborées en collaboration avec l'industrie de la pêche et celle de l'aquaculture et elles devront être complétées dès 2006.

Au MPO, nous comptons travailler avec les associations et les membres de l'industrie de l'aquaculture pour que les mesures de protection que nous élaborons dans le cadre de ces stratégies et de ces plans soient pratiques, efficaces et respectueuses de l'environnement. Nous voulons que l'industrie de l'aquaculture soit durable et qu'elle puisse prospérer tout en respectant les exigences de la LEP afin de protéger les espèces en péril.

Signification de la LEP pour les exploitants aquacoles

En vertu de la LEP, il se peut que des restrictions soient apportées pour l'établissement des nouveaux sites aquacoles. Des zones d'habitat essentiel pourraient être « interdites », et l'accès à des stocks de géniteurs pourrait, à certains endroits, faire l'objet de contrôles particuliers ou d'interdictions. Il pourrait en être de même avec l'utilisation de pesticide et il pourrait s'avérer nécessaire de modifier les méthodes de lutte contre les prédateurs et d'élimination des déchets.

Par exemple, le marsouin commun, désigné « espèce préoccupante », peut être touché par les systèmes sonores de lutte contre les prédateurs à certains endroits. On peut concevoir qu'à l'avenir, des restrictions pourraient être mises en place pour protéger ce mammifère marin. À mesure que les stratégies de rétablissement seront complétées et que les habitats essentiels des espèces en

péril seront définis, d'autres restrictions pourraient être instaurées pour protéger d'autres espèces visées par les activités aquacoles, comme le saumon de l'intérieur de la baie de Fundy et l'ormeau nordique.

Malgré le fait que la LEP puisse avoir de nombreuses répercussions sur l'industrie de l'aquaculture, il est important de savoir que les mesures exactes qui devront être prises n'ont pas encore été précisées. Cependant, l'on sait déjà que le MPO élaborera toutes ces mesures en collaboration avec les secteurs concernés.

Comment une espèce se retrouve-elle sur la liste?

Les espèces sont désignées « en péril » par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme indépendant composé d'experts qui ont recours à une vaste gamme de données scientifiques pour évaluer les espèces sauvages. Le Cabinet fédéral décide ensuite si ces espèces doivent être inscrites ou non sur la liste prévue par la *Loi sur les espèces en péril*. Cette décision est prise après que les intervenants et les autres groupes concernés ont été consultés.

Principales étapes :

1. Le COSEPAC évalue et désigne une espèce.
2. Le MPO consulte les intervenants, et le ministre de l'Environnement conseille le Cabinet.
3. Le Cabinet décide d'inscrire ou non l'espèce sur la liste prévue par la LEP.

4. Le MPO met ses plans de gestion des pêches à jour afin qu'ils soient conformes à la LEP.
5. Le MPO élabore une stratégie de rétablissement avec l'industrie et les gouvernements provinciaux et territoriaux.
6. Le MPO élabore un programme d'observation de la loi.

Points saillants de la Loi concernant l'industrie de l'aquaculture

La *Loi sur les espèces en péril* est entrée en vigueur en juin 2003. Elle sera appliquée à compter de juin 2004, ce qui signifie qu'il sera alors illégal de blesser et de tuer des espèces inscrites sur la liste prévue par la LEP et de détruire leur habitat essentiel. Les exploitants aquacoles ont absolument besoin de savoir ce qu'ils doivent faire pour respecter la Loi. Le MPO communiquera en priorité les exigences de la LEP avant que celle-ci ne soit appliquée.

Dans de rares cas, l'interdiction de blesser et de tuer une espèce en péril pourra être modifiée. Par exemple, le ministre des Pêches et des Océans peut délivrer des permis en vertu de la LEP qui autorisent la tenue d'activités touchant une espèce inscrite, dans la mesure où les conséquences entraînées ne mettent en jeu ni sa survie ni son rétablissement. Ces permis seront accordés seulement après que le MPO aura mené une évaluation scientifique pour bien comprendre les conséquences

que ces activités entraîneront sur l'espèce en péril en question.

Étant donné que plusieurs des stratégies de rétablissement destinées aux espèces inscrites sur la liste prévue par la LEP ne seront pas finalisées avant 2006, les exploitants aquacoles recevront entre-temps des directives continues par le biais des consultations.

Un outil à la disposition de l'industrie

Chaque fois qu'une espèce aquatique est étudiée en vue d'être inscrite sur la liste prévue par la LEP, le MPO examine les conséquences possibles sur l'aquaculture. Au MPO, nous savons que l'industrie de l'aquaculture a de nombreux défis à relever pour s'établir et nous voulons l'aider à prendre de l'expansion tout en préservant l'environnement. Nous participons à l'approbation et à la planification des sites et nous essayons en tout temps de respecter les exigences de la LEP lorsque vient le temps de répondre aux besoins des exploitants aquacoles et des autres utilisateurs de la ressource. Nous tenons à souligner de plus que les données scientifiques obtenues grâce aux études relatives à la LEP pourraient s'avérer très utiles pour l'industrie, car elles l'aideront à élaborer des plans de gestion intégrée à long terme. Ces données constituent une ressource mise à la disposition de ceux qui connaissent le mieux l'industrie.

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur la LEP, consultez les sites suivants :

- www.dfo-mpo.gc.ca (cliquez sur le lien Espèces en péril)
- www.especiesenperil.gc.ca
- www.registrelep.gc.ca

Ou communiquez avec le MPO :

Courriel : info@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone : 1 866 266-6603